



Exercice
2015

RAPPORT ANNUEL



Sommaire

Conseil d'administration	5
Liste des adhérents	6
Rapport du conseil d'administration	7
Rapport du commissaire aux comptes ...	13
Compte de résultats.....	14
Bilan.....	17
Annexe aux comptes 2015.....	19
Procès-verbal	39

CONSEIL D'ADMINISTRATION

à compter du 22 juin 2016

Président :	Gilles Dupin
Vice-Présidents :	Patrice Bessone Anne-Cécile Martinot Paul Tassel
Secrétaire :	Jean-Pierre Seroin
Administrateur:	Franck Guichard

DIRECTION GÉNÉRALE

Jean-Marc Poisson

Mutuelles adhérentes à l'Union au jour de l'assemblée générale

Le Renom Assurances

- Président : Jacques Charrière

Mutuelle d'Assurance du Midi (Mam)

- Président : Jacques Gelac

Mutuelle d'Assurance des Techniciens de l'Education Routière (Master)

- Président : Patrice Bessone

Mutuelle Centrale d'Assurances (Mca)

- Président : Paul Tassel

Société Mutuelle d'Assurance des Musiciens et des Métiers de la Musique (Smammm)

- Président : François Mayrand

Mutuelle d'Assurance de l'Artisanat et des Transports

- Président : Vincent Fiorentino

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 22 JUIN 2016

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale, conformément aux statuts, pour vous rendre compte des opérations réalisées par la société au cours de l'exercice écoulé, vous présenter les comptes de résultat de l'exercice 2015, le bilan arrêté au 31 décembre 2015 et soumettre à votre approbation les différentes résolutions inscrites à l'ordre du jour.

L'Union des Mutuelles d'Assurances Monceau fédérait jusqu'en 2010 onze sociétés mutuelles d'assurances, la plupart avec une zone de chalandise locale, trois d'entre elles étant liées à des organisations professionnelles. Elle réassure ses adhérents à 100 % en se portant caution solidaire de leurs engagements dans les conditions fixées à l'article L 322-26-3 du Code des assurances.

Elle s'est attachée depuis à tirer les conséquences d'un rapport produit par le Service du Contrôle des Assurances mettant en exergue l'absence totale de contrôle de l'activité développée par les adhérents, les affaires souscrites et leur gestion, avec les risques que pareil désintérêt faisait courir à l'Union, aggravés par la possibilité ouverte par la directive Solvabilité II, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, à l'Autorité de contrôle d'exiger de l'entreprise la satisfaction de critères de solvabilité plus contraignants.

Pour prévenir ce risque, **l'Union a mis en place un plan d'assainissement rigoureux**, sans recourir au mécanisme de solidarité financière existant alors entre membres adhérents de Monceau Assurances, comme l'ont souhaité un moment les dirigeants de l'Union. Dans la situation particulière de l'Union, qui avait déjà épuisé « ses droits de tirage », un accord unanime du conseil d'administration de Monceau Assurances aurait été nécessaire. Il n'était pas acquis, faute par l'Union de produire un plan d'actions précis permettant de répondre aux critiques, fondées, formulées par le Service du Contrôle des Assurances, sur l'absence de tout contrôle par l'Union de l'activité de ses adhérents.

À l'occasion du changement de dirigeants intervenu à l'issue de l'assemblée générale de juin 2010, le principe, conforme au bon sens, de réserver le pouvoir de décision à ceux qui en supportent les conséquences financières, avec son corollaire un droit de contrôle très étendu en cas de délégation, a été érigé en règle de gouvernement d'entreprise, tandis que l'accent était mis sur les responsabilités qu'encourent les dirigeants des mutuelles adhérentes en application des dispositions de l'article R-322.56 du Code des assurances.

Aussi, les adhérents de l'Union ont-ils été invités à renoncer aux pratiques hasardeuses qu'ils avaient pu développer en dehors de tout contrôle, et à abandonner un certain nombre de prérogatives acquises par défaut, qui ne leur appartiennent normalement pas.

Conçu dès le début de l'été 2010, le plan mis en œuvre a concerné la quasi-totalité des adhérents de l'Union.

La démarche la plus fréquemment suivie a consisté à transformer certaines mutuelles locales en agences générales, en garantissant à la fois la continuité du service auquel les sociétaires des mutuelles concernées étaient attachés et la bonne liquidation des engagements passés, tout en déchargeant les administrateurs d'une lourde responsabilité qu'en pratique les strictes conditions posées par Solvabilité II ne leur permet plus d'assumer.

S'inspirant du processus suivi avant elle par la Mutuelle d'Assurances de Guadeloupe (Mag) et France Réunion Assurance Mutuelle (Fram), qui ont transféré leur portefeuille à Monceau Générale Assurances, celle-ci ayant nommé localement un agent général, la Mutuelle de Cluny Assurances a décidé d'adopter le même schéma d'évolution. La société Monceau Générale Assurances a été sollicitée pour ouvrir une agence à Cluny ; elle a reçu par voie de transfert de portefeuille les contrats existant à effet du 1^{er} janvier 2015. Tout comme elle le fait pour ses adhérentes ultramarines, l'Union des Mutuelles d'Assurances Monceau garantit, au travers de son adhérent, la Mutuelle Centrale d'Assurances qui a absorbé la Mutuelle de Cluny, la bonne fin de la liquidation des engagements souscrits antérieurement à la date d'effet du transfert de portefeuille.

D'autres entités, géographiquement plus proches, ont été invitées soit à redéfinir leur politique d'acceptations des risques, lorsque leur approche technique le justifiait, soit à organiser leur gestion pour qu'un véritable contrôle de leur activité puisse s'opérer.

Dans cette logique, l'activité de la Mutuelle Centrale d'Assurances en matière d'assurance des dommages aux véhicules de plus de 3T5, fondée sur de nombreuses facilités accordées aux courtiers apporteurs, a souffert avec le retour de plus de rigueur au plan technique. Déclinante, au point que les souscriptions ont été quasiment arrêtées, cette activité est prise en charge depuis la fin de 2012 par les équipes vendômoises de Monceau Assurances Dommages qui en maîtrisent et contrôlent la gestion.

De même, après la nomination à la Master d'un nouveau Directeur général, cadre chevronné de Monceau Assurances Dommages, la gestion des sinistres a été centralisée fin 2012 sur le site d'exploitation de ce GIE, à Vendôme. À la lumière de cette expérience, les dirigeants de la Master ont exprimé leur satisfaction face à ce nouveau mode de fonctionnement, et pris la décision en 2015 de faire gérer l'intégralité de leurs opérations sur le site de Vendôme, tout en ouvrant une antenne de relations avec le sociétariat dans les locaux de leur principal syndicat professionnel.

S'agissant de la Mutuelle des Musiciens, le transfert de l'ensemble de la gestion à Vendôme est également intervenu au début de 2012, permettant de supprimer le risque que faisait peser sur l'entreprise son seul salarié, laissé en dehors de tout contrôle. Une association de musiciens et professionnels des métiers de la musique a été constituée et souscrit des contrats collectifs auprès de Monceau Générale Assurances. Un tel montage permet de préserver le concept original développé par la Mutuelle, fondé sur un fort « affectio societatis », tout en ne faisant pas supporter aux dirigeants de l'association les lourdes responsabilités qui pèsent à présent sur les dirigeants de sociétés mutuelles d'assurances, et qui vont en s'aggravant.

Par ailleurs, en dépit de l'absence de coopération constructive de la part des dirigeants de La Comtoise, le contrôle des opérations de cette société, la plus récemment admise au sein de l'Union à laquelle elle aura beaucoup coûté, a pu être renforcé dans des conditions acceptables. La gestion de la liquidation de l'ensemble des dossiers a été reprise par les services compétents de Monceau Assurances Dommages à Vendôme. Son portefeuille, de médiocre qualité, n'a plus d'aliment. L'Union a mis fin à effet du 31 décembre 2014 à la convention d'adhésion de la Comtoise. De ce fait, l'Autorité de contrôle a nommé un liquidateur, qui a ouvert des négociations pour le transfert du portefeuille à la Mutuelle Centrale d'Assurances.

Ce transfert est devenu effectif au début de 2016.

Pour leur part, les dirigeants de la Mutp ont préféré une autre solution que le maintien sous le contrôle de l'Union. Avec l'accord de l'Union, la Mutp s'est rapprochée de la Mutuelle des Transports Assurances, une société autrefois membre de l'Union. Le portefeuille a été souscrit par la Mutuelle des Transports Assurances aux échéances principales, à partir du 1^{er} janvier 2013. La gestion de la liquidation des sinistres couverts par la garantie de l'Union a été laissée à la Mutuelle des Transports Assurances.

Le Renom a fait connaître voici trois ans son intention de quitter l'Union, pour rejoindre une autre union de mutuelles d'assurances, le Gamest, avant l'échéance normale de la Convention de réassurance et d'adhésion à l'Union. Le conseil d'administration en a approuvé le principe, à condition que le Renom restitue à l'Union les compléments de commissions perçus. Cette proposition, formulée dans un courrier envoyé fin décembre 2013, n'a jamais reçu de réponse. Le Renom s'est par ailleurs affranchi de ses obligations contractuelles en procédant au remplacement de son directeur général, décédé, sans solliciter l'agrément de l'Union. Ses dirigeants ont depuis fait connaître leur intention de mettre fin à la convention qui lie le Renom à l'Union à son échéance du 31 décembre 2016.

Il ne restera alors à traiter que le cas de la Mutuelle d'Assurance du Midi, qui ne présente aucun caractère d'urgence.

Au-delà du renforcement du contrôle de l'activité de ses membres, ces différentes opérations ont eu pour effet d'abaisser provisoirement à cinq le nombre d'adhérents de l'Union au 31 décembre 2015, mais surtout de **réduire l'importance des risques souscrits et réassurés par elle, allégeant ses besoins futurs de marge de solvabilité.**

Dans ce **contexte rigoureusement assaini**, l'Union a été sollicitée pour accueillir au nombre de ses adhérents la Mutuelle d'assurance de l'Artisanat et des Transports à effet du 1^{er} janvier 2015. En raison des pertes accumulées ces dernières années, en dépit du soutien apporté par son réassureur mutualiste, la Mutuelle d'assurance de l'Artisanat et des Transports ne dispose plus du fonds de garantie, et, pour poursuivre son activité, a souhaité rejoindre l'Union, qui assumera à sa place les obligations réglementaires en matière de marge de solvabilité et de couverture des engagements réglementés. La Mutuelle d'Assurance de l'Artisanat et des Transports avait grandi au sein de l'Union, qu'elle a quittée après quelques années en accédant au statut d'associé de la Mutuelle Centrale de Réassurance.

Des dispositions ont été prises de concert avec le conseil d'administration de la Mutuelle d'Assurance de l'Artisanat et des Transports et celui de la Mutuelle Centrale de Réassurance pour d'une part solder les opérations du passé, d'autre part inscrire l'activité future de ce nouvel adhérent dans une stricte logique de performance, de retour rapide à l'équilibre des comptes et d'exercice par l'Union de ses prérogatives en matière de contrôle.

Contribuant aux primes acquises de l'exercice 2015 à hauteur de 8.190 k€, l'activité déployée par la Mutuelle d'Assurance de l'Artisanat et des Transports a généré une perte technique brute de 677 k€.

Pour que ce nouvel adhérent ne pèse pas exagérément sur le taux de couverture de la marge de solvabilité de l'Union, **les adhérents de la société de réassurance mutuelle Monceau Assurances ont proposé à l'Union d'absorber leur société**, saine et dotée de fonds propres, **mais condamnée à disparaître faute de réunir sept adhérents**, règle que, s'appuyant sur une interprétation nouvelle de l'article R-322.84 du Code des assurances, l'Autorité de contrôle prétendait imposer.

Cette opération de fusion-absorption de la société Monceau Assurances, devenue définitive le 7 octobre 2015 une fois recueillie l'approbation des différentes assemblées générales compétentes et reçu l'accord de l'Autorité de contrôle, a eu des conséquences que nul ne pouvait imaginer lorsque la décision fut prise d'organiser cette opération.

Bien malgré elle, **l'Union s'est trouvée impliquée dans un dossier qui ne la concerne pas**, avec des conséquences financières potentielles que le bilan de fusion, approuvé par l'Autorité de contrôle, ne mentionnait pas. Rappelons à cet égard que la Charte du Contrôle des entreprises d'assurances impose aux agents de l'Autorité de contrôle une obligation de loyauté.

Par courrier du 3 décembre 2015, **la Commission des Sanctions** de l'Autorité de contrôle dite « prudentiel et de résolution » **informait l'entreprise de l'extension à son endroit d'une procédure de sanction préalablement ouverte à l'encontre de Monceau Assurances**, motivée par le fait que Monceau Assurances ne comptait que 3 adhérents au lieu de 7, en infraction prétendait l'Autorité de contrôle avec l'article R 322-84 du Code des assurances, que le traité d'adhésion à Monceau Assurances amputait les prérogatives des conseils d'administration de ses adhérents en infraction avec les dispositions de l'article R 322-53-2 du Code des assurances et que la société n'avait pas exécuté la mise en demeure de régulariser sa situation avant le 31 décembre 2014.

Monceau Assurances a contesté la position exprimée par l'Autorité de contrôle. Monceau Assurances réunissait sept adhérents lors de sa constitution en 2001. C'est à la demande de ces mêmes autorités et avec leur accord préalable pour chacune des opérations de fusion et de transfert de portefeuille mise en œuvre, qu'un processus de simplification des structures juridiques du groupe était conduit, amenant le nombre d'adhérents à Monceau Assurances en dessous de 7, ce dont l'Autorité a pris formellement acte en 2007.

Monceau Assurances affichait une sérénité d'autant plus grande que le Ministre du Budget, en réponse à une question écrite du député du Loir-et-Cher, Maurice Leroy, ancien Ministre, admettait que le nombre de 7 adhérents imposé à la constitution des sociétés de réassurance mutuelle était inspiré par la même règle applicable aux sociétés anonymes, contrariant la position de l'Acpr qui, sans craindre de se contredire, prétendait que cette règle avait pour objectif d'assurer la mutualisation des risques, alors que cette possibilité avait été limitée par décision de la commission de contrôle quelques années auparavant. Le Ministre indiquait que pour les sociétés anonymes, ce chiffre serait revu en baisse à la faveur des actions de simplification administrative conformément aux engagements pris par le Président de la République, et qu'une démarche semblable pourrait être adoptée pour les sociétés de réassurance mutuelle dans le cadre des travaux de transposition de la directive Solvabilité 2.

Les dirigeants de **l'Union ont été convoqués devant la Commission des sanctions** le 19 février 2016 pour faire valoir leur point de vue sur ce dossier qui ne les concerne pas, après avoir pris connaissance des conclusions du rapporteur nommé par la Commission pour instruire le dossier.

Ce dernier concluait que :

- les dispositions de l'article R-322.84 fixant le nombre d'adhérents que doit réunir une société de réassurance mutuelle n'étaient pas respectées, mais que « l'attitude antérieure des autorités de tutelle est de nature à le [ce grief] relativiser dans une large mesure » ;
- le grief portant sur les dispositions du traité d'adhésion à Monceau Assurances qui amputeraient les prérogatives des conseils d'administration des adhérents en violation des dispositions de l'article R 322-53-2 « doit être écarté en application du principe de légalité des délits et des peines ».

- le fait que la société n'ait pas donné suite avant le 31 décembre 2014 à la mise en demeure de régulariser sa situation est établi ajoutant qu'« il peut cependant être tenu compte du contexte particulier qui a vu naître cette procédure dont les objectifs en terme de gouvernance n'apparaissent pas clairement ».

En abordant cette audition, on pouvait en conséquence rester serein quant à la décision qui serait prise. C'était sans compter avec la plaidoirie d'une inutile agressivité prononcée par le représentant du collège de l'Acpr.

La société était informée le 11 mars 2016 d'une **sanction pécuniaire de 100.000 € prononcée à son encontre, avec publication de la décision sous une forme « ne permettant d'identifier aucune des sociétés mises en cause »**. Curieuse précaution puisque le secteur professionnel ne comptait alors qu'une seule société de réassurance mutuelle dont personne n'ignore l'identité, et que l'opération de fusion-absorption de cette société a fait l'objet des publicités requises par la Loi, **désignant ainsi clairement l'Union comme cible de la vindicte des Autorités de contrôle**.

Sans insister ici sur le **caractère disproportionné de cette sanction, qui représente plus que les derniers excédents affichés par l'Union**, les motivations de cette décision ne sont pas sans intérêt. La Commission a considéré que la société était exonérée de toute responsabilité pour des faits qui ont été approuvés par les Autorités de contrôle.

En définitive, **le seul reproche formulé à l'encontre de Monceau Assurances, et sanctionné, concerne le retard apporté pour exécuter l'injonction de régulariser** sa situation avant le 31 décembre 2014. Même si l'Autorité de contrôle, avec une bonne foi qui a pu être appréciée tout au long de la procédure, feignait de croire à la mise en œuvre d'autres solutions (accueillir de nouveaux membres !!....), il n'existait d'autre voie de régularisation que celle de la disparition de Monceau Assurances. Or, le Conseil d'État, saisi sur le fonds, a rendu sa décision, contre toute attente défavorable aux thèses de la société, en mai 2015, soit après le 31 décembre 2014. Le processus de disparition de Monceau Assurances était enclenché dans les semaines qui ont suivi.

En sanctionnant l'Union des Mutuelles d'Assurances Monceau parce que Monceau Assurances a attendu la position du Conseil d'État avant de mettre en œuvre l'irréversible processus de régularisation passant par sa disparition, l'Acpr nie le droit le plus élémentaire de bénéficier des résultats potentiellement heureux d'un recours juridictionnel.

Un tel déni des libertés doit bien entendu être attaqué et ce jusqu'aux plus hautes instances juridictionnelles. Pour cette raison, et pour de multiples autres, **l'Union des Mutuelles d'Assurances Monceau a saisi le Conseil d'État pour obtenir l'annulation de cette décision inique**.

Les comptes qui sont présentés pour l'exercice 2015 portent la marque de l'adhésion de la Mutuelle d'Assurance de l'Artisanat et des Transports, et de façon plus marginale, du transfert de portefeuille de la Mutuelle de Cluny Assurances à Monceau Générale Assurances (cf. supra). En dépit des difficultés de résultats que connaît ce nouvel adhérent, les résultats techniques restent de belle facture.

Les primes acquises à l'exercice progressent à 13.860 k€, au lieu de 7.194 k€ pour 2014. À périmètre constant, elles régressent de 6,0 %. La Master, l'adhérent le plus important en termes de chiffre d'affaires avant l'adhésion de la Mutuelle d'Assurance de l'Artisanat et des Transports, connaît une nouvelle année de régression de ses émissions, de 5,4 % à 4.527 k€. Les efforts de cette mutuelle ont porté depuis trois ans sur l'optimisation de l'organisation, par priorité sur les actions de développement ; mais 2016 devrait permettre d'enregistrer les fruits des premiers efforts dans ce dernier domaine.

En dépit des résultats dégradés apportés par la Mutuelle d'Assurance de l'Artisanat et des Transports, les résultats techniques restent de qualité. Le solde du compte technique brut s'affiche à 705 k€, contre 1.872 k€ pour 2014, correspondant à un **ratio combiné brut de 95,0 %** contre 74,0 % pour l'exercice précédent. La liquidation favorable des provisions constituées à l'inventaire précédent, tout comme la bonne maîtrise d'ensemble des frais généraux, mieux amortis sur un périmètre élargi, contribuent à ce résultat. Car si les charges de fonctionnement progressent, à 4.645 k€ contre 3.289 k€, reflétant le recours accru aux ressources mises à disposition des adhérents de l'Union, de la Master en particulier, par les groupements de moyens auxquels adhère la société, le coût de ces ressources étant largement supporté par l'Union, elles représentent 33,5 % des primes acquises à l'exercice contre 45,7 % en 2014.

Le réassureur mutualiste participe à ces résultats techniques, à hauteur de 206 k€, en net retrait sur la part des résultats qui lui revenait en 2014 (1.872 k€).

En l'absence de contraintes sur le niveau des résultats comptables à afficher, la politique menée en 2015 a privilégié le renforcement des réserves, en maintenant à l'état latent les plus-values existant sur le portefeuille d'actifs. De ce fait, **les produits de la gestion financière contribuent peu aux résultats de l'exercice 2015**, à hauteur de 55k€, montant sur lequel 12 k€ ont été prélevés pour alimenter le compte technique.

Dans le cadre des politiques définies par la Mutuelle Centrale de Réassurance, les seules opérations d'investissements ont porté sur les portefeuilles d'actions, renforcés au début de l'exercice. La poche actions pèse pour environ 47 % du portefeuille. Elle intègre le fonds Germinale, détenteur d'or physique, mais classé dans cette catégorie. L'or ainsi détenu représente environ 10 % des actifs gérés par l'entreprise, et 15 % environ de ses capitaux propres. Le portefeuille d'OPCVM d'obligations convertibles est resté inchangé. Il représente environ 10 % du portefeuille.

Le portefeuille d'obligations vives et de produits de taux n'a subi aucune modification. Composé à 90 % d'obligations indexées sur l'inflation, il représente environ 35 % des encours. Répondant à l'objectif de protection des portefeuilles contre le risque de remontée des taux, cette poche d'obligations indexées est concentrée sur des émissions françaises et italiennes sur des échéances très longues, pour 70 % supérieures à quinze années. Une proportion de 7 % du portefeuille est constituée d'actifs monétaires. Cette caractéristique, combinée avec la possibilité d'appeler les sinistres au comptant, paraît prémunir correctement l'entreprise contre le risque d'exigibilité.

Enfin, l'Union supporte un impôt de 366 k€, contre 160 k€ au titre de 2014, laissant un excédent de 686 k€, en sensible progression sur les 94 k€ affichés au terme de 2014.

Bonifiés par cet excédent, et par l'apport résultant de l'absorption de Monceau Assurances, les fonds propres comptables s'élèvent à 13.025 k€, contre 8.050 k€ au 31 décembre 2014, excédant ainsi le montant du fonds de garantie à constituer (2.800 k€) lui-même supérieur à l'exigence réglementaire de marge de solvabilité (1.258 k€).

Ce niveau de fonds propres a permis de rembourser le prêt subordonné autrefois consenti par Monceau Investissements Mobiliers, fort coûteux, et ne présentant guère d'intérêt pour renforcer la marge de solvabilité à constituer. Si l'on prend en compte les plus-values latentes (1.598 k€), mais en laissant de côté les rappels possibles de cotisations, les éléments constitutifs de marge de solvabilité atteignent 14.623 k€, renforçant l'apparence d'une situation financière confortable. L'état de couverture des engagements réglementés par des actifs admis laisse apparaître un excédent, également significatif, de 9.615 k€.

Confortant les conclusions des différentes études et travaux de modélisation effectués depuis 2011, les calculs effectués à partir des comptes arrêtés au 31 décembre 2015, s'appuyant sur des hypothèses prudentes, ont permis d'évaluer les éléments constitutifs de marge appréciés dans le référentiel Solvabilité 2 de 13.717 k€, à comparer à une exigence de marge (dite SCR pour « *Solvency Capital Requirement* ») de 4.339 k€ et à un minimum, le MCR pour « *Minimum Capital Requirement* », de 3.700 k€, soit des taux de couverture de 316 % et 371 % respectivement.

L'Union peut dans ces conditions aborder avec confiance les échéances qui se dessinent avec l'entrée en vigueur de cette directive Solvabilité 2, maintes fois reportée, devenue effective le 1^{er} janvier 2016, d'autant qu'elle a fait le choix de se placer sous l'aile protectrice de la Mutuelle Centrale de Réassurance, en acceptant d'être intégrée dans son groupe, au sens de la directive.

Après avoir entendu la lecture des rapports du commissaire aux comptes, vous aurez à vous prononcer sur les résolutions proposées par le conseil d'administration.

Délibérant à titre extraordinaire, vous serez invités à approuver plusieurs modifications statutaires. Il s'agit de supprimer toute référence à la société de réassurance mutuelle Monceau Assurances, aujourd'hui disparue (article 2), d'entériner le déménagement du siège social de l'entreprise (article 3), d'élargir la territorialité des opérations des adhérents à tous les États membres de l'Union européenne, pour préparer le développement probable des opérations du groupe en Belgique en appui d'une société coopérative de consommateurs (article 5), de modifier les conditions d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général aux fins d'harmonisation avec celles en vigueur dans les autres sociétés du groupe (article 32) et de prévoir la nomination de directeurs généraux délégués, pour accompagner la mise en œuvre de la directive Solvabilité 2 (article 34).

Au terme de ce rapport, nous tenons à remercier vivement les mutuelles adhérentes et leurs sociétaires pour leur confiance ainsi que l'ensemble des collaborateurs agissant pour l'entreprise, au sein des membres comme des Gie du groupe pour le travail accompli au cours de cet exercice et les résultats satisfaisants que l'Union peut afficher.



RAPPORT GÉNÉRAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2015 sur :

- le contrôle des comptes annuels de l'Union des Mutuelles d'Assurances Monceau (Umam), tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1 Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Union à la fin de cet exercice.

2 Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823.9 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- Certains postes techniques propres à l'assurance et à la réassurance, à l'actif et au passif des comptes de votre société, sont estimés sur des bases statistiques et actuarielles. Les modalités de détermination de ces éléments sont relatées dans les notes 3.2 de l'annexe aux comptes.

Nous avons examiné les hypothèses retenues dans les modèles de calcul utilisés, au regard notamment de l'expérience de la société et de son environnement réglementaire et économique, ainsi que la cohérence d'ensemble des hypothèses.

- Les notes de l'annexe décrivent les principes et les modalités de mise à jour des évaluations et des dépréciations des placements et des instruments dérivés. Dans le contexte spécifique de la crise financière, nous avons examiné le dispositif de contrôle mis en place relatif au recensement des expositions directes et indirectes et le dispositif mis en place pour les apprécier, ainsi que les modalités de valorisation et les dépréciations de certains instruments financiers et nous nous sommes assurés du caractère approprié de l'information fournie dans les notes mentionnées ci-dessus.
- La provision pour dépréciation à caractère durable sur le portefeuille titre est évaluée selon les modalités relatées dans la note 3.2 de l'annexe. Les valeurs recouvrables, les horizons de détention et la capacité de votre société n'appellent pas de commentaires de notre part.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

3 Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux mutuelles adhérentes sur la situation financière et les comptes annuels..

Fait à Courbevoie, le 8 juin 2016

Le commissaire aux comptes

Mazars



Christophe Berrard

Compte de résultats au 31 décembre 2015

Les sommes portées dans les présents comptes sont exprimées en milliers d'euros et arrondies au millier d'euros le plus proche.

1 COMPTE TECHNIQUE

		Opérations brutes	Cessions et rétrocessions	Opérations nettes	Opérations nettes 2014
1 Primes acquises	+	13 860	10 826	3 034	1 257
1a Primes		13 898	10 826	3 072	1 204
1b Variation de primes non acquises		38	-	38	-53
2 Produit des placements alloués	+	12	-	12	-
3 Autres produits techniques	+	-	-	-	-
4 Charges des sinistres	-	9 744	6 774	2 970	1 268
4a Prestations et frais payés		7 757	5 111	2 646	1 813
4b Charges des provisions pour sinistres		1 987	1 664	324	-544
5 Charges des autres provisions techniques	-	-22	-	-22	-106
6 Participation aux résultats	-	-	-	-	-
7 Frais d'acquisition et d'administration	-	2 503	3 845	-1 342	-523
7a Frais d'acquisition		1 871	-	1 871	1 207
7b Frais d'administration		632	-	632	507
7c Commissions reçues des réassureurs		-	3 845	-3 845	-2 238
8 Autres charges techniques	-	941	-	941	597
9 Variation de la provision pour égalisation	-	-	-	-	-
Résultat technique non vie		705	206	500	21

2

COMPTE NON TECHNIQUE

Opérations

2015

Opérations

2014

1 Résultat technique	+	500	21
3 Produits des placements	+	271	207
3a Revenu des placements		143	128
3b Autres produits des placements		2	3
3c Profits provenant de la réalisation des placements		125	75
4 Produits des placements alloués	+	-	-
5 Charges des placements	-	216	214
5a Frais de gestion interne et externe des placements et frais financiers		91	103
5b Autres charges des placements		23	23
5c Pertes provenant de la réalisation des placements		102	89
6 Produits des placements transférés	-	12	-
7 Autres produits non techniques	+	242	280
8 Autres charges non techniques	-	-	-
9 Résultat exceptionnel	+	432	71
9a Produits exceptionnels		541	92
9b Charges exceptionnelles		109	21
10 Participation des salariés	-	165	111
11 Impôt sur les bénéfices	-	366	160
12 Résultat de l'exercice		686	94

Bilan au 31 décembre 2015

Les sommes portées dans les présents comptes sont exprimées en milliers d'euros et arrondies au millier d'euros le plus proche.

1

ACTIF

2015

2014

1 Compte de liaison avec le siège	-	-
2 Actifs incorporels	-	-
3 Placements	16 762	14 098
3a Terrains et constructions	212	212
3b Placements dans des entreprises liées	-	-
3c Autres placements	16 549	13 884
3d Créances pour espèces déposées auprès des entreprises cédantes	1	3
4 Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte	-	-
5 Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques	13 510	11 846
5a Provisions pour primes non acquises non vie	-	-
5b Provisions d'assurance vie	-	-
5c Provisions pour sinistres vie	-	-
5d Provision pour sinistres non vie	13 510	11 846
5e Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes vie	-	-
5f Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes non vie	-	-
5g Provisions d'égalisation	-	-
5h Autres provisions techniques vie	-	-
5i Autres provisions techniques non vie	-	-
5j Provisions techniques des contrats en unités de comptes vie	-	-
6 Créances	3 626	2 828
6a Créances nées d'opérations d'assurance directe	2 019	202
6aa Primes restant à émettre	-359	-171
6ab Autres créances nées d'opérations d'assurance directe	2 378	373
6b Créances nées d'opérations de réassurance	-	-
6c Autres créances	1 606	2 626
6ca Personnel	-	-
6cb État, organismes de sécurité sociale, collectivités publiques	10	651
6cc Débiteurs divers	1 596	1 975
7 Autres actifs	2 044	142
7a Actifs corporels d'exploitation	79	51
7b Comptes courants et caisse	1 965	91
8 Comptes de régularisation - Actif	104	88
8a Intérêts et loyers acquis non échus	65	65
8b Frais d'acquisition réportés	13	10
8c Autres comptes de régularisation	26	13
9 Différence de conversion	-	-
Total de l'actif	36 045	29 002

1 Capitaux propres	13 025	8 050
1a Fonds d'établissement et fonds social complémentaire constitué	10 500	6 500
1b Réserves de réévaluation	-	-
1c Autres réserves	1 583	1 583
1d Report à nouveau	256	-126
1e Résultat de l'exercice	686	94
2 Passifs subordonnés	-	1 524
3 Provisions techniques brutes	19 095	17 289
3a Provisions pour primes non acquises non vie	98	60
3b Provisions d'assurances vie	-	-
3c Provisions pour sinistres vie	-	-
3d Provision pour sinistres non vie	18 087	16 297
3e Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes vie	-	-
3f Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes non vie	-	-
3g Provisions pour égalisation	-	-
3h Autres provisions techniques vie	-	-
3i Autres provisions techniques non vie	910	933
4 Provisions techniques des contrats en unités de compte vie	-	-
5 Provisions pour risques et charges	643	543
6 Dettes pour dépôts en espèces reçus des cessionnaires	52	52
7 Autres dettes	3 068	1 404
7a Dettes nées d'opérations d'assurance directe	698	1 059
7b Dettes nées d'opérations de réassurance	1 871	174
7c Emprunts obligataires (dont obligations convertibles)	-	-
7d Dettes envers des établissements de crédit	-	2
7e Autres dettes	499	169
7eb Autres emprunts, dépôts et cautionnements reçus	-	-
7ec Personnel	-	-
7ed État, organismes de sécurité sociale et collectivités publiques	282	6
7ee Créanciers divers	217	163
8 Comptes de régularisation - Passif	162	139
9 Différence de conversion	-	-

Total du passif

36 045

29 002



Annexe aux comptes 2015

Les sommes portées dans la présente annexe sont arrondies au millier d'euros le plus proche et exprimées en milliers d'euros.

1 Faits marquants de l'exercice

Le rapport de gestion décrit les évolutions récentes de l'activité de l'Union. L'exercice 2015 a été marqué par :

- l'adhésion à l'Union, à effet du 1^{er} janvier 2015, de la Mutuelle d'Assurance de l'Artisanat du Transport (MAT), les engagements nés antérieurement au 1^{er} janvier 2015 ayant été transférés à la Mutuelle Centrale de Réassurance, ;
- le transfert du portefeuille de contrats de la Mutuelle de Cluny, d'une taille plus modeste que le portefeuille de la MAT, à Monceau Générale Assurances au 1^{er} janvier 2015, pour les engagements postérieurs au 1^{er} janvier 2015 ; les engagements antérieurs restant couverts par l'Union,
- la fusion-absorption de Monceau assurances.

Les comptes de résultats techniques et non techniques, qui sont de bonne facture, mettent en évidence :

- une progression de 92,7 % des primes acquises à l'exercice, à 13.860 k€, contre 7.194 k€ au titre de 2014, résultant de l'adhésion de la MAT à l'Union. A périmètre constant, une diminution de 6,0 % est constatée. La Master, enregistre en 2015 une diminution de ses émissions de 5,4 %, moindre que l'an dernier ;
- des résultats techniques demeurant de qualité, le solde du compte technique brut affichant un excédent de 705 k€, correspondant à un ratio combiné brut de réassurance de 95,0 %. Toutefois, l'activité de la MAT a dégradé le ratio combiné de l'Union ;
- la part du réassureur mutualiste dans ces résultats techniques. Le réassureur bénéficie de résultats techniques excédentaires, toutefois de moins bonnes factures que l'année dernière puisque le solde de cessions ressort en sa faveur à hauteur de 206 k€ au lieu de 1.852 k€ en 2014 ;
- l'augmentation des frais généraux de 41 %, à 4.645 k€ contre 3.289 k€ en 2014, qui résulte de l'adhésion de la MAT à l'Union et qui reflète le recours accru aux ressources mises à disposition des adhérents de l'Union, de la Master en particulier, par les groupements de moyens auxquels adhère la société, le coût de ces ressources étant supporté par l'Union ;
- une lourde charge d'impôt de 366 k€, contre 160 k€ au titre de 2014, l'Union ayant absorbé en 2012 la totalité de ses reports fiscaux déficitaires ;
- un résultat comptable, qui s'affiche en excédent de 686 k€, en forte augmentation face à celui de 94 k€ obtenu en 2014.

Au 31 décembre 2015, les fonds propres s'élèvent à 13.025 k€, contre 8.050 k€ au 31 décembre 2014, excédant ainsi le montant du fonds de garantie à constituer (2.800 k€) lui-même supérieur à l'exigence réglementaire de marge de solvabilité (1.258 k€), l'augmentation des fonds propres s'expliquant par la prise en compte des fonds propres provenant de la fusion-absorption de Monceau assurances.

Si l'on prend en compte, à l'intérieur des plafonds prévus par la réglementation, les plus-values latentes (1.598 k€), les éléments constitutifs de marge de solvabilité atteignent 14.623 k€, renforçant l'apparence d'une situation financière confortable. L'état de couverture des engagements réglementés par des actifs admis laisse apparaître un excédent, également significatif, de 9.615 k€.

2 Événements postérieurs à la clôture de l'exercice

Néant.

3 Informations sur le choix des méthodes utilisées

3.1 Introduction

Les comptes sont établis conformément aux articles L 123-12 à L 123-22 du Code du commerce, en tenant compte des dispositions particulières contenues dans le Code des assurances.

Les comptes de l'exercice respectent les dispositions du décret n°94-481 du 8 juin 1994 et l'arrêté du 20 juin 1994 transposant la directive n°91-674/CEE du 19 décembre 1991 concernant les comptes sociaux et comptes consolidés des entreprises d'assurance et l'arrêté du 19 avril 1995 portant modification des règles de constitution de certaines provisions techniques d'assurance.

3.2 Informations sur le choix des méthodes utilisées

Cotisations

Les cotisations comprennent les cotisations de l'exercice, nettes d'annulations, de ristournes, de la variation des cotisations restant à émettre et de la variation des cotisations à annuler.

Provision pour cotisations non acquises

La provision pour cotisations non acquises constate, pour l'ensemble des contrats en cours, la part des cotisations émises et des cotisations restant à émettre relatives à la couverture du risque dû ou des exercices suivants l'exercice d'arrêt.

Elle est calculée contrat par contrat au prorata entre le nombre de jours résiduels et la date de clôture et le nombre de jours total de la période de garantie couverte par les cotisations émises.

Frais d'acquisition reportés

Les frais d'acquisition afférents aux cotisations non acquises sont reportés et inscrits à l'actif du bilan.

Sinistres

Les prestations et frais payés correspondent aux sinistres réglés nets des recours encaissés de l'exercice et aux versements périodiques de rentes. Ils incluent également les commissions et les autres frais de gestion des sinistres et de règlement des prestations.

Les provisions pour sinistres à payer représentent l'estimation nette des recours à encaisser du coût de l'ensemble des sinistres non réglés à la clôture de l'exercice, qu'ils aient été déclarés ou non. Depuis 2005, celles-ci incluent le chargement pour frais de gestion déterminé en fonction des taux de frais réels observés dans chaque mutuelle de l'Union.

Une provision pour risques en cours est constituée lorsque le montant estimé des sinistres (incluant les frais de gestion) susceptibles de se produire après la fin de l'exercice et relatifs aux contrats conclus avant cette date, excède la provision pour cotisations non acquises.

Conformément aux prescriptions du Code des assurances, les frais de gestion retenus pour le calcul de la provision pour risque en cours sont les frais de règlement des sinistres, les frais d'acquisition et les frais d'administration. Pour ces derniers, il n'est pas tenu compte des frais immédiatement engagés, c'est-à-dire les frais liés à l'émission et à l'encaissement des cotisations.

Les provisions mathématiques des rentes représentent la valeur actuelle des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes et accessoires des rentes mis à sa charge.

En risque construction, hormis les provisions pour sinistres à payer (déclarées ou non encore déclarées), il est constitué, séparément pour les garanties décennales de responsabilité civile et pour les garanties décennales de dommages ouvrages une provision pour sinistres non encore manifestés, calculée conformément à la méthode fixée par l'article A 331-21 du code des assurances.

Provision pour égalisation

Néant

Opérations de réassurance acceptées externes à l'Union

Néant

Opérations d'assurance cédées

Les cessions en réassurance sont comptabilisées en conformité avec les termes des différents traités. Les titres nantis par les réassureurs (cessionnaires ou rétrocessionnaires) en garantie de leurs engagements sont inscrits au hors bilan dans le tableau des engagements reçus et donnés.

Évaluation à la clôture de l'exercice des terrains et constructions et parts de sociétés civiles immobilières ou foncières

Les immeubles et les parts ou actions des sociétés immobilières ou foncières non cotées sont retenus pour leur prix d'achat ou de revient ou pour la valeur fixée, après expertise, par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Les immeubles sont amortis sur leur durée d'utilisation économique estimée à compter de leur date d'acquisition. Les durées de vie estimées sont comprises, selon la nature de l'immeuble et sa location, entre 50 et 100 ans.

La valeur de réalisation des immeubles et des parts ou actions des sociétés immobilières ou foncières non cotées est déterminée sur la base d'une expertise quinquennale effectuée par un expert accepté par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Entre deux expertises, la valeur fait l'objet d'une estimation annuelle, certifiée par un expert accepté par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Valeurs mobilières à revenu fixe

Les obligations et autres valeurs à revenu fixe sont retenues pour leur prix d'achat, net des coupons courus à l'achat. La différence entre le prix d'achat et la valeur de remboursement est rapportée au résultat.

Lorsque le prix d'achat de ces titres est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres. Lorsque le prix d'achat est inférieur à leur prix de remboursement, la différence est portée en produit sur la durée de vie résiduelle des titres. La valeur de réalisation retenue à la clôture des comptes correspond au dernier cours coté au jour de l'inventaire ou, pour les titres non cotés, à la valeur vénale correspondant au prix qui en serait obtenu dans des conditions normales de marché et en fonction de leur utilité pour l'entreprise.

Actions et autres titres à revenus variables

Les actions et autres titres à revenus variables sont retenus pour leur prix d'achat, hors intérêts courus.

La valeur de réalisation retenue à la clôture des comptes correspond :

- pour les titres cotés au dernier cours coté au jour de l'inventaire ;
- pour les titres non cotés, à la valeur vénale correspondant au prix qui en serait obtenu dans des conditions normales de marché ;
- pour les actions de sociétés d'investissement à capital variable et les parts de fonds communs de placement au dernier prix de rachat publié au jour de l'inventaire.

Prêts

Les prêts sont évalués d'après les actes qui en font foi.

Provision pour dépréciation des valeurs mobilières à revenu fixe

Les moins-values latentes éventuelles résultant de la comparaison de la valeur comptable, incluant les différences sur les prix de remboursement (surcotes/décotes), et de la valeur de réalisation ne font normalement pas l'objet de provisions pour dépréciation. Néanmoins, lorsqu'il y a lieu de considérer que le débiteur ne sera pas en mesure de respecter ses engagements, soit pour le paiement des intérêts, soit pour le remboursement du principal, une provision pour dépréciation est constituée en application de l'article R332-19.

Provisions sur les placements immobiliers, valeurs mobilières à revenus variables

Pour chaque placement, pris individuellement, autre que les valeurs mobilières à revenu fixe, une provision est constatée à l'actif en cas de dépréciation à caractère durable.

Le Conseil National de la Comptabilité a émis un avis sur la méthodologie d'évaluation de cette provision. En application de cet avis, il est constitué ligne par ligne une provision pour dépréciation à caractère durable lorsque pendant 6 mois au moins la valeur vénale de l'actif considéré est inférieure de plus de 20 % de son prix de revient, et se trouve dans cette situation à la date d'inventaire. Une provision pour dépréciation à caractère durable est également constituée pour tous les actifs faisant l'objet d'une telle provision à l'inventaire précédent. Lorsque l'actif est destiné à être cédé, la provision constituée est égale à la différence entre le prix de revient et la valeur vénale. Dans le cas contraire, la provision est égale à la différence entre le prix de revient et la valeur vénale au 31 décembre multipliée par le coefficient 1,159 (calculé en supposant une durée de détention moyenne de 5 ans et une revalorisation annuelle au taux de 3 %).

Enfin, lorsque, globalement, les placements autres que les valeurs mobilières à revenus fixes ont une valeur de réalisation inférieure à leur valeur comptable nette d'éventuelles provisions pour dépréciation à caractère durable, une provision technique baptisée Provision pour Risque d'Exigibilité est constituée pour tenir compte de l'écart entre ces deux valeurs, en application des dispositions du décret publié au J.O. du 24 décembre 2003.

Produits et charges des placements

Les revenus financiers comprennent les revenus des placements acquis à l'exercice (loyers, dividendes, coupons, intérêts des prêts).

Les autres produits des placements comprennent les écarts positifs de l'exercice sur les prix de remboursement des obligations à percevoir ainsi que les reprises de provisions pour dépréciation des placements.

Les autres charges des placements comprennent les écarts négatifs de l'exercice sur les prix de remboursement des obligations à percevoir ainsi que les dotations aux amortissements et aux provisions des placements.

Les plus ou moins values sur cessions de valeurs mobilières sont déterminées en appliquant la méthode du « premier entré premier sorti » (FIFO) et constatées dans le résultat de l'exercice. Toutefois, pour les obligations et autres titres à revenus fixes estimés conformément aux dispositions de l'article R 332-19 du code des assurances, le profit correspondant à la différence entre le prix de cession et la valeur actuelle, au taux actuariel de rendement calculé lors de l'acquisition du titre, fait l'objet d'une dotation par le compte de résultat à la réserve de capitalisation, incluse dans les fonds propres. En cas de perte, une reprise est effectuée sur cette réserve de capitalisation, dans la limite du montant de celle-ci.

Les produits et charges de placements sont enregistrés au compte de résultat non technique. La quote-part des produits financiers nets revenant aux provisions techniques est transférée au compte de résultat technique non-vie.

Frais de gestion et commissions

Les frais de gestion (et les commissions versées) liés à l'activité d'assurance sont enregistrés selon leur nature. Ils sont ensuite classés pour la présentation des comptes selon leur destination, par application de clés de répartition. Ces clés sont déterminées analytiquement au regard de la structure et de l'organisation interne de la société.

Les frais de gestion sont de deux natures :

- Frais généraux propres à l'Umam
- Frais généraux issus de la répartition des frais des GIE auxquels adhère l'Umam

Le classement des charges de gestion s'effectue dans les cinq destinations suivantes :

- Les frais de règlement des sinistres qui incluent notamment les frais des services règlement (les commissions versées au titre de la gestion des sinistres), les frais de contentieux liés aux sinistres,
- Les frais d'acquisition qui incluent notamment (les commissions d'acquisition), les frais des réseaux commerciaux et des services chargés de l'établissement des contrats, de la publicité, du marketing,
- Les frais d'administration qui incluent notamment (les commissions d'apérition, de gestion et d'encaissement), les frais des services chargés du «terme», de la surveillance du portefeuille, de la réassurance acceptée et cédée, ainsi que les frais de contentieux liés aux primes,
- Les charges des placements qui incluent notamment les frais des services de gestion des placements, y compris les honoraires, (commissions) et courtages versés,
- Les autres charges techniques qui regroupent les charges ne pouvant être affectées ni directement, ni par application d'une clé à l'une des autres destinations, notamment les charges de direction générale.

Opérations en devises

Néant

Créances

Les créances sont enregistrées à leur valeur nominale de remboursement (coût historique).

Lorsqu'à la clôture de l'exercice, la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable, une provision pour dépréciation est constituée.

Engagements hors bilan

L'admission au statut de mutuelle associée de la Mutuelle Centrale de Réassurance est matérialisée par une convention de réassurance de durée. Cette convention précise qu'en cas de résiliation, la mutuelle associée désireuse de mettre fin à son statut rembourse, le cas échéant, le solde cumulé du compte retraçant l'ensemble des opérations relevant de ladite convention de réassurance de durée. Il n'y a pas lieu d'inscrire au hors bilan les sommes qui seraient dues par l'Umam à la MCR en cas de résiliation, puisqu'il est fait application du principe comptable général d'établissement des comptes en supposant la continuité de l'exploitation. Dans l'hypothèse où, à la date d'arrêté du bilan, la société a pris la décision de résilier la convention marquant adhésion au statut de mutuelle associée, les dettes éventuelles de la société sont inscrites au passif du bilan. Si une résiliation était intervenue le 31 décembre 2015, à ce titre l'Umam n'aurait rien dû verser à la Mutuelle Centrale de Réassurance.

Impôt

L'impôt enregistré au compte de résultat correspond à l'impôt payable au titre de l'exercice en application des règles fiscales en vigueur.

4

Informations sur les postes du bilan

4.1

Actif

4.1.1

Placements immobiliers

Montants bruts

Intitulé	Montant à l'ouverture	Acquisition	Cession	Montant à la clôture
Terrains	-	-	-	-
Constructions	-	-	-	-
Agencement, aménagement des immeubles	-	-	-	-
Sous-total	-	-	-	-
Parts de sociétés immobilières non cotées	212	-	-	212
Versements restant à effectuer	-	-	-	-
Sous-total	212	-	-	212
TOTAL BRUT	212	-	-	212

Montant des amortissements

Intitulé	Montant à l'ouverture	Dotation	Reprise	Montant à la clôture
Terrains	-	-	-	-
Constructions	-	-	-	-
Agencement, aménagement des immeubles	-	-	-	-
Sous-total	-	-	-	-
Parts de sociétés immobilières non cotées	-	-	-	-
Versements restant à effectuer	-	-	-	-
Sous-total	-	-	-	-
TOTAL AMORTISSEMENTS	-	-	-	-

Montant nets

Intitulé	Montant à l'ouverture	Montant à la clôture
Terrains	-	-
Constructions	-	-
Agencement, aménagement des immeubles	-	-
Sous-total	-	-
Parts de sociétés immobilières non cotées	212	212
Versements restant à effectuer	-	-
Sous-total	212	212
TOTAL NET	212	212

4.1.2

Placements dans les entreprises liées et dans les entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation

Valeurs brutes

Intitulé	Montant à l'ouverture	Acquisitions	Cessions	Montant à la clôture
Actions et titres non cotés	-	-	-	-
Prêts sociétés du groupe	-	-	-	-
Créances pour espèces déposées chez les cédantes	-	-	-	-
TOTAL	-	-	-	-

Provisions

Intitulé	Montant à l'ouverture	Dotations	Reprise	Montant à la clôture
Actions et titres non cotés	-	-	-	-
Prêts sociétés du groupe	-	-	-	-
Créances pour espèces déposées chez les cédantes	-	-	-	-
TOTAL PROVISIONS	-	-	-	-

Montants nets

Intitulé	Montant à l'ouverture	Montant à la clôture
Actions et titres non cotés	-	-
Prêts sociétés du groupe	-	-
Créances pour espèces déposées chez les cédantes	-	-
TOTAL	-	-

4.1.3

Autres placements

Valeurs brutes au 31/12/2015

Intitulé	Montant à l'ouverture	Acquisition	Cession	Montant à la clôture
Actions et autres titres à revenus variables	8 701	8 665	6 002	11 365
Obligations, TCN et autres titres à revenus fixes	5 183	107	105	5 185
Prêts et avances sur polices	-	-	-	-
Autres placements	-	-	-	-
Valeurs remises en nantissement	-	-	-	-
TOTAL BRUT	13 884	8 772	6 107	16 550

Provisions

Intitulé	Amortissements et provisions à l'ouverture		Mouvements		Amortissements et provisions à la clôture	
	Amortissements	Provisions	Dotations	Reprises	Amortissements	Provisions
Actions et autres titres à revenus variables	-	-	-	-	-	-
Obligations, TCN et autres titres à revenus fixes	-	-	-	-	-	-
Prêts et avances sur polices	-	-	-	-	-	-
Autres placements	-	-	-	-	-	-
Valeurs remises en nantissement	-	-	-	-	-	-
TOTAL AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	-	-	-	-	-	-

Montants nets

Intitulé	Montant à l'ouverture	Montant à la clôture
Actions et autres titres à revenus variables	8 701	11 364
Obligations, TCN et autres titres à revenus fixes	5 183	5 185
Prêts et avances sur polices	-	-
Autres placements	-	-
Valeurs remises en nantissement	-	-
TOTAL NET	13 884	16 549

4.1.4 État récapitulatif des placements

1) Placements

Libellé	Valeur brute	Valeur nette	Valeur de réalisation	Valeur nette 2014
1. Placements immobiliers	212	212	226	212
- dans l'OCDE	212	212	226	212
- hors OCDE	-	-	-	-
2. Actions et autres titres à revenu variable autres que les parts d'OPCVM	3	2	2	2
- dans l'OCDE	3	2	2	2
- hors OCDE	-	-	-	-
3. Parts d'OPCVM (autres que celles en 4)	11 194	11 194	11 685	8 530
- dans l'OCDE	11 194	11 194	11 685	8 530
- hors OCDE	-	-	-	-
4. Parts d'OPCVM à revenu fixe	169	169	165	169
- dans l'OCDE	169	169	165	169
- hors OCDE	-	-	-	-
5. Obligations et autres titres à revenu fixe	4 674	4 809	5 850	4 825
- dans l'OCDE	4 674	4 809	5 850	4 825
- hors OCDE	-	-	-	-
6. Prêts hypothécaires	-	-	-	-
- dans l'OCDE	-	-	-	-
- hors OCDE	-	-	-	-
7. Autres prêts et effets assimilés	-	-	-	-
- dans l'OCDE	-	-	-	-
- hors OCDE	-	-	-	-
8. Dépôts auprès des entreprises cédantes	224	221	275	224
- dans l'OCDE	224	221	275	224
- hors OCDE	-	-	-	-
9. Dépôts (autres que ceux visés au 8) et cautionnements en espèces	-	-	-	-
- dans l'OCDE	-	-	-	-
- hors OCDE	-	-	-	-
10. Actifs représentatifs de contrats en UC	-	-	-	-
- Placements immobiliers	-	-	-	-
- Titres à revenu variable autres que des parts d'OPCVM	-	-	-	-
- OPCVM détenant des titres à revenu fixe	-	-	-	-
- Autres OPCVM	-	-	-	-
- Obligations et autres titres à revenu fixe	-	-	-	-
11. Total des lignes 1 à 10	16 475	16 606	18 204	13 962
dont :				
- placements évalués selon l'article R 332-19	4 897	5 028	6 124	5 047
- placements évalués selon l'article R 332-20	11 578	11 578	12 079	8 916
- placements évalués selon l'article R 332-5	-	-	-	-
dont, pour les entreprises visées à l'article L 310-1 :				
- valeurs affectables à la représentation des provisions autres que celles visées ci-dessous	16 251	16 385	17 928	13 738
- valeurs garantissant les engagements envers les institutions de prévoyance	-	-	-	-
- valeurs déposées chez les cédants (dont valeurs déposées chez les cédants dont l'entreprise s'est portée caution solidaire)	224	221	275	224
- valeurs affectées aux provisions techniques spéciales des autres affaires en France	-	-	-	-
- autres affectations ou sans affectation	-	-	-	-

Le tableau suivant présente le rapprochement entre l'état des placements ci-dessus et le montant des placements au bilan.

	2015			2014		
	Valeur brute	Valeur nette	Valeur de réalisation	Valeur brute	Valeur nette	Valeur de réalisation
Montant des placements à l'actif du bilan	16 475	16 762	17 992	13 813	14 098	14 968
Amortissement de surcote		-162	212		-139	212
Amortissement de décote		-5			-3	
Montant des placements dans l'état récapitulatif des placements	16 475	16 606	18 204	13 813	13 962	15 180

2) **Actifs pouvant être affectés à la représentation des provisions techniques (autres que les placements et la part des réassureurs dans les provisions techniques)**

Néant.

3) **Valeurs appartenant à des institutions de prévoyance**

Néant

4) **Autres informations**

a) *Montant des comptes inclus dans la valeur des actifs inscrits au poste "Terrains et constructions".*

	Valeur brute	Valeur nette	Valeur de réalisation	Valeur nette 2014
Immeubles d'exploitation				
Droits réels	-	-	-	-
Part des sociétés immobilières ou foncières non cotées	-	-	-	-
Autres immobilisations				
Droits réels	-	-	-	-
Part des sociétés immobilières ou foncières non cotées	212	212	226	212
Total	212	212	226	212

b) *Droits réels et parts de sociétés immobilières ou foncières non cotées dans le poste "Terrains et constructions".*

Néant.

c) *Solde non encore amorti ou non encore repris correspondant à la différence de remboursement des titres évalués conformément à l'article R 332-19*

	Montant au 31/12/2015	Montant au 31/12/2014
Valeur de remboursement	4 500	4 498
Valeur nette	5 028	5 047
SOLDE NON AMORTI	-529	-549

d) Exposition aux risques d'états souverains ayant fait l'objet d'un plan de soutien européen

	Valeur nominale	Valeur brute	Valeur nette	Valeur de réalisation
Grèce	Néant	Néant	Néant	Néant
Portugal	Néant	Néant	Néant	Néant
Irlande	Néant	Néant	Néant	Néant
Total général	-	-	-	-

4.1.5 Créances au 31 décembre 2015

	Montant au 31/12/2015	dont créances de moins d'un an	dont créances à plus d'un an	Montant au 31/12/2014
Primes à émettre	- 359	- 359	-	- 171
Autres créances nées d'opérations d'assurance directe	2 378	2 378	-	373
Créances nées d'opérations de réassurance	-	-	-	-
Autres créances	1 606	1 606	-	2 626
Total	3 626	3 626	-	2 828

4.1.6 Comptes de régularisation-actif

Libellé	Montant au 31/12/2015	Montant au 31/12/2014
Intérêts courus non échus	65	65
Intérêts à recevoir	-	-
Frais d'acquisition reportés	13	10
Différences sur les prix de remboursement	5	3
Autres	20	10
TOTAL COMPTE DE REGULARISATION - ACTIF	104	88

4.1.7 Filiales et participations

Nom	Forme juridique	Pourcentage de détention	Valeur comptable	Capitaux propres à la clôture	Chiffre d'affaires	Résultat	Dividendes encaissés	Compte courant	Prêt
Filiales (50 % au moins du capital est détenu par la société)									
Néant									
Participations (10 à 50 % du capital est détenu par la société)									
Néant									

4.2 Éléments du passif

4.2.1 Capitaux propres

Les variations observées sur les différents postes de capitaux propres ont notamment pour origine :

- Augmentation du fonds d'établissement à hauteur de 4 K€ due à la fusion-absorption avec Monceau Assurances, Mutuelles Associés ;
- la formation du résultat de l'exercice, soit un excédent de 686 k€ ;
- L'affectation du résultat 2014 de 94 k€ au compte « Report à nouveau » ;
- L'affectation au report à nouveau provenant du report à nouveau de Monceau Assurances, Mutuelles Associés d'un montant de 287 k€.

Libellé	Montant au 31/12/2014	Augmentation	Diminution	Montant au 31/12/2015
Fonds d'établissement	6 500	4 000	-	10 500
Réserve complémentaire fonds d'établissement	-	-	-	-
Autres réserves	130	-	-	130
Réserve de capitalisation	1 453	-	-	1 453
Réserve de solvabilité	-	-	-	-
Sous total	8 083	4 000		12 083
Report à nouveau	-126	382	-	256
Résultat de l'exercice	94	686	94	686
TOTAL	8 050	5 068	94	13 025

4.2.2 Passifs subordonnés

Néant

4.2.3 Provisions pour risques en cours

Catégories	Primes émises non acquises à la clôture	Provision pour risques en cours	
		31/12/2015	31/12/2014
Domages Corporels individuels	-	-	-
R.C Automobile	38	13	2
Domages Automobile	54	-	-
Domages aux biens des particuliers	- 6	-	-
Domages aux biens des professionnels	4	-	-
Domages aux biens agricoles	-	-	-
Catastrophes naturelles	- 1	-	-
Responsabilité Civile	7	-	-
Pertes pécunières	-	-	-
Divers	2	-	-
Transport	-	-	-
Acceptations	-	-	-
Total	98	13	2

4.2.4

Évolution au cours des trois derniers exercices des règlements de sinistres effectués depuis l'exercice de survenance et de la provision pour sinistres à régler

Année d'inventaire	Année de survenance		
	2011	2012	2013
Exercice 2013			
Règlements	8 903	7 009	3 087
Provisions	1 259	1 768	2 874
Total charge de sinistres	10 162	8 778	5 962
Primes Acquis	18 154	14 466	9 233
Ratio S/P	56%	61%	65%

Année d'inventaire	Année de survenance			
	2011	2012	2013	2014
Exercice 2014				
Règlements	8 988	7 193	4 271	2 422
Provisions	992	1 150	1 398	2 268
Total charge de sinistres	9 980	8 343	5 669	4 690
Primes Acquis	18 081	14 454	9 205	7 715
Ratio S/P	55%	58%	62%	61%

Année d'inventaire	Année de survenance				
	2011	2012	2013	2014	2015
Exercice 2015					
Règlements	9 162	7 211	4 518	3 796	4 574
Provisions	526	768	682	893	5 778
Total charge de sinistres	9 687	7 979	5 200	4 689	10 351
Primes Acquis	17 700	14 439	9 559	7 772	13 760
Ratio S/P	55%	55%	54%	60%	75%

(*) Montants bruts de frais de gestion Umam et nets de recours

Libellé	2015			2014
	Montant brut	Montant réassuré	Montant net	Montant net
Provision pour sinistres à payer à l'ouverture	15 052	11 846	3 206	3 560
Règlements sur antérieur pendant l'exercice	1 935	1 545	390	310
Provision pour sinistres à la clôture	11 222	8 880	2 342	2 291
Boni (+) / Mali (-) sur antérieur	1 895	1 421	475	959

(*) Montants bruts de frais de gestion et nets de recours

4.2.5 Provision pour risque d'exigibilité

Néant

4.2.6 Provisions pour risques et charges

Libellé	Montant au 31/12/2015	Montant au 31/12/2014
Provisions pour litige	100	
Provisions pour risques	5	5
Autres provisions pour risques	538	538
TOTAL	643	543

4.2.7 Dettes

	Montant au 31/12/2015	dont dettes de moins d'un an	dont dettes à plus d'un an	Montant au 31/12/2014
Dettes pour dépôt en espèces reçus des cessionnaires	52	52	-	52
Dettes nées d'opérations d'assurance directe	698	698	-	1 059
Dettes nées d'opérations de réassurance	1 871	1 871	-	174
Dettes envers les établissements de crédits	-	-	-	2
Autres dettes	499	499	-	169
TOTAL	3 120	3 120	-	1 456

4.2.8 Comptes de régularisation-passif

Libellé	Montant au 31/12/2015	Montant au 31/12/2014
Intérêts courus non échus	-	-
Amortissement sur les différences sur les prix de remboursement	162	139
Autres	-	-
TOTAL COMPTES DE RÉGULARISATION - PASSIF	162	139

4.2.9

Produits à recevoir / charges à payer

Charges à payer	2015	2014
Personnel		
Dettes provisionnées pour congés à payer	-	-
Dettes provisionnées pour participation des salariés aux résultats	-	-
Autres charges à payer	-	-
Organismes sociaux		
Charges sociales sur congés payés	-	-
Autres charges à payer	-	-
État		
Impôt société	259	-
Autres charges à payer	23	-
Autres charges à payer diverses	173	161
TOTAL	455	161
Produits à recevoir	2015	2014
Personnel	-	-
Organismes sociaux	-	-
État		641
Autres produits à recevoir	886	1 083
TOTAL	886	1 724

4.3

Hors bilan

Engagements donnés	Montant au 31/12/2015	Montant au 31/12/2014
Engagements donnés aux adhérentes	-	-
Valeurs nanties au profit des cédantes	-	-
Engagements donnés divers	85	78
TOTAL ENGAGEMENTS DONNES	85	78
Engagements reçus	Montant au 31/12/2015	Montant au 31/12/2014
Valeurs reçues en nantissement des Réassureurs	17 214	21 482
TOTAL ENGAGEMENTS REÇUS	17 214	21 482

5

Notes sur les postes du compte de résultats

Voir tableau page suivante.

	Total	Dommages corporels ind & coll (20+21)	Automobile RC (22)	Automobile dommages (23)	Dommages aux biens des particuliers (24)	Dommages aux biens des professionnels (25)	Dommages aux biens agricoles (26)	Catastrophes naturelles (27)	RC générale (28)	Protection juridique et assistance (29+30)	Pertes Pécuniaires (31)	Transports (34)	Dommage construction (35)	RC Décennale construction (36)	Credit Caution (37+38)	Acceptation en France
Primes acquises	13 860	166	5 427	6 307	621	622	14	190	157	356	-	-	-	-	-	-
Primes	13 898	165	5 458	6 317	611	623	13	189	164	358	-	-	-	-	-	-
Variation de primes non acquises	38	-1	31	11	-10	1	-	-1	6	2	-	-	-	-	-	-
Charges de prestations	9 722	64	4 791	4 345	- 87	254	16	146	12	162	-	-	76	- 83	-	28
Prestations et frais payés	7 757	97	2 279	4 263	432	228	61	158	84	162	-	-	5	-	-	-12
Variation des provisions pour prestations	1 965	-33	2 512	82	-519	26	-46	-12	-72	-	-	-	71	- 83	-	40
Solde de souscription	4 138	103	636	1 961	708	368	- 2	44	145	195	-	-	- 76	83	-	- 28
Frais d'acquisition	1 871	24	691	859	99	86	2	33	23	57	-	-	-	-	-	-
Autres charges nettes de gestion	1 573	15	595	752	73	56	4	24	17	36	-	-	-	-	-	-
Charges d'acquisition et de gestion nettes	3 444	39	1 286	1 611	172	142	5	56	40	93	-	-	-	-	-	-
Produits nets des placements	12	-	6	2	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Participation aux résultats	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Solde financier	12	-	6	2	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Part des réassureurs dans les primes acquises	10 826	137	4 105	4 960	511	515	11	187	129	271	-	-	-	-	-	-
Part des réassureurs dans les prestations payées	5 111	55	1 385	2 947	306	160	44	142	58	11	-	-	4	-	-	-
Part des réassureurs dans les charges de provision pour prestations	1 664	- 25	2 128	68	- 402	12	- 29	- 12	- 65	-	-	-	64	- 75	-	-
Part des réassureurs dans la participation aux résultats	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Commissions reçues des réassureurs	3 845	49	1 445	1 791	209	199	7	-	49	93	3	-	-	-	-	-
Solde de réassurance	206	57	- 854	154	399	144	- 11	57	87	168	- 3	-	- 68	75	-	-
Résultat technique	500	7	210	198	139	82	4	- 69	19	- 66	3	-	- 8	8	-	- 28
Hors compte																
Provisions pour primes non acquises à la clôture	98	-	38	54	- 6	4	-	-1	7	2	-	-	-	-	-	-
Provisions pour primes non acquises à l'ouverture	60	1	7	43	4	3	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Provisions pour sinistres à payer à la clôture	18 087	394	11 145	1 698	2 233	770	518	135	587	1	24	3	54	325	-	201
Provisions pour sinistres à payer à l'ouverture	16 297	439	8 688	1 590	2 830	762	556	149	707	1	25	3	- 24	411	-	161
Autres provisions techniques à la clôture	910	-	916	1	- 2	1	- 5	-	-1	-	-	-	2	-1	-	-
Autres provisions techniques à l'ouverture	933	-	938	1	- 2	1	- 5	-	-1	-	-	-	2	-1	-	-

5.1 Règle d'allocation des produits financiers

Le nouveau plan comptable prévoit une règle d'allocation des produits nets des placements : un montant de 11,8 k€ a été transféré du compte non technique au compte technique au titre de l'exercice 2015.

5.2 Ventilation des produits et charges de placement

Nature des charges	Montant
Intérêts	87
Frais externes de gestion	2
Frais internes	1
Frais de gestion des placements et intérêts financiers	91
Amortissement des différences de prix de remboursement	23
Amortissement matériel service financier	-
Dotation à la provision pour dépréciation à caractère durable	-
Autres charges des placements	23
Moins-values réalisées	1
Réévaluation des O.A.T.I.	101
Dotation à la réserve de capitalisation	-
Pertes provenant de la réalisation des placements	102
TOTAL CHARGES DES PLACEMENTS	216

Nature des produits	Montant
Placements immobiliers	-
Autres placements - Entreprises liées	-
Autres placements - Autres	143
Revenus des placements	143
Produits de différences sur les prix de remboursement à percevoir	2
Reprise sur provision pour dépréciation à caractère durable	-
Produits financiers divers	-
Autres produits de placements	2
Plus-values sur réalisation de placements immobiliers	-
Plus-values sur réalisation de placements	22
Réévaluation des O.A.T.I.	103
Reprise sur la réserve capitalisation	-
Profits provenant de la réalisation de placements	125
TOTAL PRODUITS DES PLACEMENTS	271

NET	55
------------	-----------

5.3 Charges par destination

Nature	Sinistres	Acquisition	Administration	Placements	Autres charges techniques	TOTAL
Charges externes	846	1 445	394	2	806	3 494
Charges internes	344	421	234	1	134	1 134
Dotations aux amortissements et aux provisions	7	8	5	-	1	20
Autres	-	-3	-	-	-	-3
TOTAL	1 197	1 871	632	3	941	4 645

5.4 Charges de personnel

Pour l'exercice de son activité, la société s'appuie sur les ressources des groupements d'intérêt économique auxquels elle adhère.

5.5 Produits et charges exceptionnels et non techniques

	2015	2014
Produits exceptionnels		
Autres produits exceptionnels	-	-
Profits sur exercices antérieurs	533	83
Produits exceptionnels issus du déversement classe9/classe6	2	3
Prix de vente immobilisations corporelles	-	-
Reprises de provisions pour litige	-	-
Reprises de provisions pour charges exceptionnelles	5	5
Total produits exceptionnels	541	92
Charges exceptionnelles		
Autres pertes exceptionnelles	3	1
Pertes sur exercices antérieurs	-	-
Amendes et pénalité	-	12
Charges exceptionnelles issues du déversement classe 9/classe6	-	3
Valeur comptable des immobilisations corporelles cédées	-	-
Dotation provisions pour litige	100	
Dotation provisions à caractère exceptionnel	5	5
Total charges exceptionnelles	109	21
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	432	71

5.6 Primes brutes émises

	2015	2014
Primes d'assurance directe en France	13 898	7 142
Primes d'assurance directe en UE	-	-
Primes d'assurance directe hors UE	-	-
TOTAL	13 898	7 142

6 Autres informations

6.1 Effectif présent à la clôture de l'exercice

Néant.

6.2 Affectation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

Un Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE) d'un montant de 17.330 € est comptabilisé au 31 décembre 2015.

Conformément à la réglementation, ce crédit d'impôt a été utilisé pour permettre trois types d'actions importantes pour le développement de l'emploi et de l'employabilité au sein des structures auxquelles adhère l'Umam, le niveau de vie des salariés d'une part, le recrutement de nouveaux collaborateurs d'autre part, et enfin la formation.

6.3 Indemnités versées aux administrateurs

Au cours de l'exercice 2015,

- 27.750 € bruts ont été alloués aux administrateurs au titre d'indemnités de temps passé (soit 23.376 € nettes de charges sociales),
- 4.106,45 € leur ont été remboursés sur justificatifs au titre des frais exposés par eux.

6.4 Honoraires versés aux commissaires aux comptes

Au cours de l'exercice 2015, 67.732,80 € T.T.C ont été versés au Cabinet Mazars au titre du commissariat aux comptes.

6.5 Combinaison des comptes

En application de l'article R 345-1-2 du code des assurances, le conseil d'administration de l'Umam a désigné la Mutuelle Centrale de Réassurance, société d'assurance mutuelle régie par le Code des Assurances, dont le siège est situé au 65 rue de Monceau à Paris 8^e, pour établir des comptes combinés intégrant les comptes sociaux de l'entreprise.

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 22 JUIN 2016

PROCÈS-VERBAL

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, et donne, pour cet exercice, quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'administration.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes, donne acte au Conseil d'administration qu'il lui a été rendu compte des opérations visées aux articles R. 322-103 et R.322-57 du Code des assurances, effectuées au cours de l'exercice 2015, et les approuve.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter l'excédent de l'exercice, soit 686 222,08 euros au compte « report à nouveau ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Suite au décret n°2015-513 du 7 mai 2015 qui supprime les contraintes réglementaires liées à la réserve de capitalisation pour les sociétés d'assurance non vie et les sociétés de réassurance, l'assemblée générale décide d'affecter la réserve de capitalisation s'élevant à 1 452 581,08 euros au compte « Autres réserves ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'Assemblée générale prend acte qu'au cours de l'exercice 2015, 27 750,00 euros ont été alloués aux administrateurs au titre d'indemnités de temps passé, correspondant à un versement net de charges sociales de 23 376,60 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'Assemblée générale prend acte qu'au cours de l'exercice 2015, 4 106,45 euros ont été remboursés sur justificatifs aux administrateurs au titre des frais exposés par eux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

À TITRE EXTRAORDINAIRE

Huitième résolution

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 2 des statuts :

Ancienne rédaction	Modifications
Article 2 - Dénomination L'Union ainsi formée est dénommée «Union des Mutuelles d'Assurances Monceau». L'abréviation Umam pourra précéder, suivre ou remplacer la dénomination sociale. L'Union des Mutuelles d'Assurances Monceau adhère à la société de réassurance mutuelle Monceau Assurances Mutuelles Associées.	Article 2 - Dénomination L'Union ainsi formée est dénommée «Union des Mutuelles d'Assurances Monceau». L'abréviation Umam pourra précéder, suivre ou remplacer la dénomination sociale. L'Union des Mutuelles d'Assurances Monceau adhère à la société de réassurance mutuelle Monceau Assurances Mutuelles Associées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

L'assemblée générale ratifie la décision du conseil d'administration de transférer le siège social de la société du 65, rue de Monceau - 75008 Paris, au 36/38, rue de Saint-Pétersbourg - 75008 Paris, à compter du 1^{er} juillet 2016, et décide de modifier corrélativement l'article 3 des statuts :

Ancienne rédaction	Modifications
Article 3 -Siège Le siège de l'Union est fixé à Paris, dans un immeuble choisi par le conseil d'administration. Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. Il pourra être transféré dans un autre département de la République Française par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois en cas de force majeure, un tel transfert peut être décidé par le conseil d'administration, cette opération devant alors être confirmée par une assemblée générale extraordinaire réunie au plus tard en même temps que la prochaine assemblée générale ordinaire.	Article 3 -Siège Le siège de l'Union est fixé au 36/38 rue de Saint-Pétersbourg, Paris 8^{ème}. Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. Il pourra être transféré dans un autre département de la République Française par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois en cas de force majeure, un tel transfert peut être décidé par le conseil d'administration, cette opération devant alors être confirmée par une assemblée générale extraordinaire réunie au plus tard en même temps que la prochaine assemblée générale ordinaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 5 des statuts :

Ancienne rédaction	Modifications
Article 5 - Territorialité Ne pourront adhérer aux statuts de l'Union que les sociétés d'assurance mutuelles assurant des risques situés en France ou dans tout territoire où s'exerce la souveraineté française.	Article 5 - Territorialité Ne pourront adhérer aux statuts de l'Union que les sociétés d'assurance mutuelles assurant des risques situés en France ou dans tout territoire où s'exerce la souveraineté française, ou dans tout Etat membre de l'Union Européenne.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 32 des statuts :

Ancienne rédaction	Modifications
Article 32 - Pouvoirs du Directeur Général La Direction Générale de l'Union est assumée, sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le Conseil en dehors de ses membres, et portant le titre de Directeur Général. Avant sa nomination, la personne pressentie pour exercer les fonctions de Directeur Général est tenue de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver. Le Conseil d'Administration se prononce sur la compatibilité de la poursuite de l'exercice de ses activités ou fonctions avec les fonctions de Directeur Général. Ultérieurement, il se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le Directeur Général entendrait exercer. Le Directeur Général participe, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Union. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale et aux Conseils d'Administration. Il représente l'Union dans ses rapports avec les tiers. L'Union est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les fonctions de Directeur Général prennent fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de soixante cinq ans, sauf faculté pour le Conseil d'Administration de prolonger cette limite d'âge pour une durée ne dépassant pas trois exercices. Le Directeur Général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.	Article 32 - Pouvoirs du Directeur Général La Direction Générale de l'Union est assumée, sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le Conseil en dehors de ses membres, et portant le titre de Directeur Général. Avant sa nomination, la personne pressentie pour exercer les fonctions de Directeur Général est tenue de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver. Le Conseil d'Administration se prononce sur la compatibilité de la poursuite de l'exercice de ses activités ou fonctions avec les fonctions de Directeur Général. Ultérieurement, il se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le Directeur Général entendrait exercer. Le Directeur Général participe, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Union. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale et aux Conseils d'Administration. Il représente l'Union dans ses rapports avec les tiers. L'Union est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les fonctions de Directeur Général prennent fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de soixante-huit ans, sauf faculté pour le Conseil d'Administration de prolonger cette limite d'âge pour une durée ne dépassant pas trois exercices. Le Directeur Général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Le Directeur Général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 34 des statuts :

Ancienne rédaction	Modifications
Article 34 - Responsabilité Le Directeur Général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.	Article 34 - Directeurs généraux délégués Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq. Avant sa nomination, la personne pressentie pour exercer les fonctions de directeur général délégué déclare l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver. Le conseil d'administration se prononce sur la compatibilité de la poursuite de l'exercice de ces activités ou fonctions avec les fonctions de directeur général délégué. Ultérieurement, il se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le directeur général délégué entend exercer. Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Au cas où le directeur général délégué aurait conclu avec la société un contrat de travail, sa révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Les fonctions de Directeur général délégué prennent fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 68 ans.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Treizième résolution

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 43 des statuts :

Ancienne rédaction	Modifications
Article 43 - Vigueur des statuts Les présents statuts ont été délibérés et votés en assemblée générale constitutive le 11 décembre 1984 par les sociétés d'assurance mutuelles fondatrices suivantes : -Mutuelle Ligérienne, -Mutuelle Méridionale, -Mutuelle Occitane, -Mutuelle Paris Ile de France. Ils ont été préalablement approuvés par les sociétaires de la mutuelle centrale d'assurances, société à forme mutuelle, réunis en assemblée générale extraordinaire le 14 juin 1984. Ils ont été modifiés en assemblée générale extraordinaire le 13 juin 1985, le 14 juin 1990, le 13 juin 1991, le 2 mars 1995, le 14 novembre 1996, le 24 juillet 1997, le 26 juin 2001, le 15 juin 2005, et pour la dernière fois le 14 juin 2011.	Article 43 - Vigueur des statuts Les présents statuts ont été délibérés et votés en assemblée générale constitutive le 11 décembre 1984 par les sociétés d'assurance mutuelles fondatrices suivantes : -Mutuelle Ligérienne, -Mutuelle Méridionale, -Mutuelle Occitane, -Mutuelle Paris Ile de France. Ils ont été préalablement approuvés par les sociétaires de la mutuelle centrale d'assurances, société à forme mutuelle, réunis en assemblée générale extraordinaire le 14 juin 1984. Ils ont été modifiés en assemblée générale extraordinaire le 13 juin 1985, le 14 juin 1990, le 13 juin 1991, le 2 mars 1995, le 14 novembre 1996, le 24 juillet 1997, le 26 juin 2001, le 15 juin 2005, le 14 juin 2011, et pour la dernière fois le 22 juin 2016.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatorzième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



Union des Mutuelles d'Assurances Monceau

Union de sociétés d'assurances mutuelles

Entreprise régie par le Code des assurances - Siret 784 338 717 00019

Prestation d'assurance exonérée de T.V.A. (art. 261-C du Code général des impôts)

Siège social : 65, rue de Monceau - 75008 Paris

Siège administratif : 36/38, rue de Saint-Pétersbourg - CS 70110 - 75380 Paris cedex 08

Tél. : 01 49 95 79 79 - Fax : 01 40 16 43 21

www.monceauassurances.com